

Règlement de la Sélection des Vins Vaudois 2020

ART. 1 BUTS

La Sélection des Vins Vaudois (SVV) vise à promouvoir la qualité des vins vaudois. Tous les producteurs de vins vaudois ont la possibilité de participer à ce concours. Les vins sont répartis en différentes catégories et appréciés à l'occasion d'une dégustation professionnelle et neutre. L'objectif de la Sélection est de mettre en valeur la qualité des vins vaudois, et de soutenir les efforts de la vitiviniculture vaudoise pour répondre aux exigences du marché viticole national et international. L'Union Suisse des Œnologues (USOE) assume le patronage du concours.

ART. 2 RESPONSABILITES ET STRUCTURES

2.1 GENERALITES

La Sélection des Vins Vaudois est un concours reconnu par l'Office des Vins Vaudois (OVV) comme référence unique pour les différentes sélections cantonales ainsi que pour la désignation des vins les plus dignes de représenter le vignoble vaudois dans le contexte promotionnel de l'OVV et de SWP au niveau national et international. La société « GWS Aux Services du Vins » est responsable de l'organisation et de l'exécution des dégustations. Elle met à disposition toute l'infrastructure et le personnel nécessaire pour garantir le déroulement du concours selon les normes de l'USOE 2015 (Union Suisse des Œnologues). L'OVV est en charge de la communication, de la confection et distribution des diplômes, des médailles et des trophées ainsi que de l'organisation de la remise des trophées aux lauréats de chaque catégorie.

2.2 COMMISSION

Une commission technique composée de trois membres apporte son soutien aux organisateurs pour assurer son bon déroulement technique et garantir le respect et la conformité du concours avec le règlement.

ART. 3 ADMISSION ET CHOIX DES VINS

3.1 GENERALITES

Tous les vins AOC du canton de Vaud et issus exclusivement de raisins vendangés dans le canton de Vaud sont admis pour la SVV.

3.2 EXIGENCES CONCERNANT LES VINS

Les vins doivent être livrés dans leur conditionnement d'origine. Toutes les indications légales exigées doivent figurer sur les étiquettes.

Pour les catégories « Chasselas Millésime 2019 » et « Chasselas Millésime 2017-2018 », **une teneur maximum en sucre résiduel de 4gr/l est autorisée.**

Des analyses seront effectuées par l'œnologue cantonal sur l'ensemble des lauréats ainsi que sur des vins médaillés dans deux catégories précitées.

3.3 PRODUCTION ET STOCK PAR VIN INSCRIT

Pour participer à la SVV, une quantité minimale de **1'000** unités (bouteilles ou demi-bouteilles) produites est demandée, dont **300** unités doivent encore être disponibles au moment de la cérémonie officielle de remise des trophées aux lauréats de chaque catégorie qui a lieu au mois de juillet.

ART. 4 CATEGORIES DE VINS

1. VINS BLANCS

- 1.1 CHASSELAS MILLESIME 2019 (MAX. SUCRE RESIDUEL 4 G/L)
- 1.2 CHASSELAS MILLESIME 2017-2018 (MAX. SUCRE RESIDUEL 4 G/L)
- 1.3 AUTRES CEPAGES BLANCS SECS

2. VINS ROSES ET BLANCS DE NOIRS

3. VINS ROUGES

- 3.1 GAMAY
- 3.2 PINOT NOIR
- 3.3 AUTRES CEPAGES ROUGES PURS
- 3.4 ASSEMBLAGES CEPAGES ROUGES

4. VINS LIQUOREUX (AVEC SUCRE RESIDUEL DES 8 G/L)

5. VINS MOUSSEUX

ART. 5 INSCRIPTIONS

5.1 MODALITES

Les participants remplissent pour chaque vin une fiche d'inscription, qui doit respecter les nouveaux termes de la loi vaudoise sur les AOC. Dès l'inscription, chaque vin est identifié avec un numéro qu'il gardera jusqu'à la fin de la Sélection des Vins Vaudois.

5.2 NOMBRE D'ECHANTILLONS PAR VIN INSCRIT

Pour chaque vin inscrit, **4 bouteilles** - ou la valeur de 3.00 litres (par exemple 8 bouteilles de 37.5 cl) - sont offertes à l'organisation et seront livrées selon les directives de GWS.

5.3 FICHE D'INSCRIPTION

La fiche d'inscription doit comporter pour chaque vin:

- les coordonnées du producteur

- la provenance et/ou l'origine du vin
- le(s) cépage(s)
- le millésime
- la catégorie de vin (article 4)
- **la teneur en alcool,**
- **les sucres résiduels exprimés en unités (une décimale)**
- le nombre de bouteilles produites
- le numéro du lot (selon OEDAI, art. 19-21)
- le prix de vente aux privés (départ cave, TVA incluse)
- la signature du participant confirmant que le vin correspond aux exigences de la loi. La fiche d'inscription doit parvenir à la société GWS pour validation.

Remarque : une indication erronée ou pour les catégories Chasselas 2018 et Chasselas 2016-2017, un dépassement de la valeur maximale autorisée de la teneur en sucre entraînera la disqualification automatique de l'échantillon, et ceci par souci d'équité envers les autres producteurs.

5.4 FRAIS

Le montant des frais d'inscription s'élève à **CHF 120.00 (HT)** par vin présenté.

Le formulaire d'inscription fait office de facture. Les frais d'inscription sont à verser à réception de la facture. Les inscriptions impayées ne seront pas prises en considération.

ART. 6 APPRECIATION DES VINS

Les vins sont regroupés par catégorie (art. 4). L'ordre de passage des vins par groupe est défini de manière aléatoire. Chaque vin est dégusté par une commission de cinq membres présidée par un secrétaire de table. Le secrétaire est un modérateur qui gère le déroulement de la dégustation. Le système de cotation utilisé se base sur la fiche unifiée de l'O.I.V. et de l'UIOE à l'usage des concours internationaux. Cette fiche comporte une échelle à 100 points. Les jurés sont choisis par la Commission technique composée du Directeur de l'OVV, du Président de l'USOE et d'un œnologue et ne peuvent être remplacés que par cette dernière.

ART. 7 LANCEMENT, PUBLICATION ET COMMUNICATION DES RESULTATS DU CONCOURS

7.1 LANCEMENT DU PROGRAMME DES RESULTATS

Les résultats de la Sélection des Vins Vaudois feront l'objet d'un communiqué de presse. Ils seront également transmis à l'ensemble des acteurs viticoles et publiés dans les supports numériques.

7.2 RECOMPENSES ET PUBLICATIONS DES RESULTATS

Les 2 distinctions suivantes sont décernées:

Médailles d'Or	(90-100 points)
Médailles d'Argent	(86-89.9 points)

Conformément aux normes de l'USOE, l'ensemble des récompenses attribuées ne doit pas dépasser le 30% du nombre d'échantillons inscrits au concours. Les résultats seront communiqués par courrier de manière individuelle aux producteurs et feront l'objet d'un communiqué de presse. Des macarons adhésifs sont distribués gratuitement sur commande aux producteurs lauréats intéressés pour les médailles or et argent; ils seront envoyés par poste. Un diplôme sera remis aux producteurs des vins récompensés. Le palmarès sera mis en ligne sur le site internet www.vins-vaudois.com et diffusé le plus largement possible.

REMISE DES PRIX DE LA SELECTION DES VINS VAUDOIS

Les producteurs des vins ayant un trophée spécial seront invités à la cérémonie officielle de remise des prix qui se déroulera le **29 juin 2020**. Ils recevront un trophée soulignant leur performance et feront l'objet d'un chapitre spécial dans le guide de la Sélection des vins vaudois 2020.

TROPHEES SPECIAUX

- **TROPHEE BIO VAUD :** meilleur pointage absolu des vins bios
- **TROPHEE MASTER « SWISS WINE » :** le vin ayant obtenu le meilleur pointage absolu du concours.
- **TROPHEE DES JEUNES DEGUSTATEURS :** le vin lauréat ayant obtenu le meilleur pointage auprès d'un panel de jeunes dégustateurs.

ART. 8 RECOURS

Les résultats de l'appréciation sont définitifs et n'offrent pas la possibilité de formuler de recours. L'OVV se réserve le droit d'analyser comparativement les échantillons présentés au concours avec des échantillons achetés de manière aléatoire dans le commerce.

ART. 9 ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le participant accepte les dispositions du présent règlement.

Lausanne, le 17 février 2020